



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025**

**CM2025/12/12/18 : AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN -
CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ
"LA NOUE" D'EST ENSEMBLE À BAGNOLET**

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre, et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (initié à partir du 1^{er} janvier 2019) sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu la délibération CM2024/10/11/41 autorisant la participation de la Métropole au financement de l'élaboration du Plan de sauvegarde du bâtiment 3 du Parc de la Noue à Bagnolet,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-3815 du 23 septembre 2025 valant lancement du dispositif de Plan de sauvegarde pour le bâtiment 3 du Parc de la Noue à Bagnolet,

Vu le courrier du 17 avril 2025 du Président de Paris Terre d'Envol sollicitant une subvention de la

Vu le montant des travaux subventionnables de 7 709 336 € HT et le coût prévisionnel global estimé à 9 487 637 € HT soit 10 214 688 € TTC tout frais compris du programme de travaux,

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole et le syndicat des copropriétaires du bâtiment 3 du Parc de la Noue à Bagnolet,

Considérant que la réalisation du programme de travaux dans le cadre du Plan de sauvegarde du bâtiment 3 du Parc de la Noue à Bagnolet répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention, d'une durée de 5 ans, de financement entre la Métropole du Grand Paris et le syndicat des copropriétaires du bâtiment 3 du Parc de la Noue à Bagnolet pour leur programme de travaux réalisé dans le cadre du Plan de sauvegarde piloté par Est Ensemble.

FIXE la participation financière de la Métropole à 660 000 € (six cent soixante mille euros) soit 8,5 % de l'assiette travaux éligibles HT, représentant 6,5 % du coût global du programme de travaux toutes taxes comprises.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement, et les actes y afférents.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à proroger la durée de la convention dans les conditions fixées par l'article 5 de la convention annexée.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme « ZI5500002 – Soutien aux copropriétés dégradées », opération « 20055 - Plans de sauvegarde ».

ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN représenté par Angélina BOURDIER-CHAREF)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.